

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 20 juin 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Roland GIBERTI représenté par Roland MOUREN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 003-6070/19/BM

■ Approbation d'un accord avant dire droit relatif aux travaux de réparation des désordres d'étanchéités identifiés par expertise judiciaire MET 19/11703/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, aujourd'hui Métropole Aix-Marseille-Provence, a lancé le projet de prolongement de la ligne 2 du métro de Marseille de Bougainville vers le boulevard capitaine Gèze et la création d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) à proximité.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu par la Métropole AMP avec un groupement de maîtrise d'œuvre conjoint composé des sociétés ARTELIA VT / SYSTRA / ARTELIA BI / CARTA & Associés / STOA ARCHITECTURE / ATELIER BARANI. Le mandataire, la société ARTELIA Ville et Transport, est solidaire des entreprises groupées conjointes pour l'exécution du marché.

Un marché comprenant une mission de contrôle technique et d'OQA a été notifié au groupement solidaire APAVE (mandataire) / CERTIFER. La mission Coordination Sécurité Protection de Santé a été confiée à la société Présents.

Le principal marché de travaux ayant pour objet la réalisation du gros œuvre et fondations, Etanchéités et revêtements du pôle bus, aménagements extérieurs, assainissements, charpentes métalliques, serrurerie, aménagements intérieurs et façades, peinture et signalétique (ci-après, le « marché BAT 1 ») a été confié au groupement solidaire Les Travaux du Midi (mandataire) / GTM Sud. Les travaux d'étanchéité sur diverses zones du pôle d'échanges ont été sous-traités à la société Etandex.

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

Les travaux relatifs au gros œuvre et second œuvre se sont terminés fin 2015. Le 9 février 2016, le Maître d'ouvrage a prononcé la réception dudit marché avec réserves avec effet au 31 décembre 2015. Ces réserves ont été levées par décision du 19 mai 2017.

Courant 2016, le maître d'œuvre a identifié des infiltrations d'eau dans le PEM. Les Parties ne parvenant pas à s'accorder sur les causes précises de ces infiltrations, la Métropole a sollicité auprès du Tribunal administratif de Marseille la désignation d'un expert judiciaire. Par ordonnance de référé du 8 novembre 2018, Monsieur REIX a été désigné à cet effet.

Les réunions, constats et investigations de l'expert se sont déroulés entre le 14 décembre 2018 et le 18 mars 2019. Dans sa note de synthèse du 16 mai 2019, l'expert a caractérisé les désordres identifiés et donné un avis sur les imputabilités techniques.

La Métropole AMP a demandé à ARTELIA de l'accompagner pour la définition et le chiffrage des travaux réparatoires des désordres identifiés par l'expert. L'expert a par ailleurs confirmé que ses constats étaient terminés et, par suite, que les travaux réparatoires pouvaient être engagés.

C'est en cet état de fait (absence de souscription d'assurance dommage-ouvrage) et de procédure que les Parties ont décidé de se rapprocher pour organiser, dans le cadre du présent accord avant-dire droit, les modalités de réalisation et de préfinancement des travaux de réparation selon les modalités techniques convenues. Cet accord a notamment pour objectif la réparation immédiate des désordres sur l'ouvrage et de permettre la mise en service du PEM.

Il permettra d'éviter des surcoûts d'exploitation et autres préjudices qu'engendrerait un retard de traitement, l'objectif étant de réceptionner les travaux au plus tard le 31 août 2019.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil, article 1134 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence en sa séance du 18 juin 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

Signé le 20 Juin 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2019

- Que les travaux de réparation des désordres d'étanchéité constatés sur le PEM et ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire doivent être menés sans délai ;
- Que la procédure d'accord avant dire droit est apparue comme étant la plus adaptée pour procéder rapidement au traitement des désordres ;
- Que les premières conclusions de l'expert désigné ont permis de caractériser les désordres identifiés et leurs imputabilités techniques.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure d'accord avant dire droit, fondé sur l'article 1134 du Code civil, avec la société Travaux du Midi et La société GTM Sud (groupement solidaire), la société Etandex, la société ARTELIA Ville et Transport, la société APAVE SUD EUROPE, la société PRESENTS, la société CARTA ASSOCIES afin de définir les conditions et modalités selon lesquelles les Parties acceptent de réaliser et préfinancer, pour le compte de qui il appartiendra, les travaux de réparation des désordres d'étanchéité identifiés par expertise judiciaire sans aucune reconnaissance de responsabilité.

Article 2 :

Est approuvé l'accord avant dire ci-annexé ainsi que ses annexes.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet accord avant dire droit.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM